

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.794 du 18 décembre 2012

A. 205.900/XIII-6327

En cause : **DOUTRELOUX** Francis,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Ville de Stavelot.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
PARC DE L'EAU ROUGE,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie DISCRY et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 3 août 2012 par Francis DOUTRELOUX en ce qu'il demande la suspension de l'exécution de la décision du collège communal de la ville de Stavelot du 30 mai 2012, de passer une convention d'occupation à titre précaire de voiries communales, au lieu-dit Pont de Cheneux, avec la société anonyme PARC DE L'EAU ROUGE ;

Vu la requête introduite le 27 août 2012 par laquelle la société anonyme (S.A.) PARC DE L'EAU ROUGE, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2012 fixant l'affaire à l'audience du 23 novembre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 27 août 2012, la S.A. PARC DE L'EAU ROUGE demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 que :

" Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 23 novembre 2012, le requérant n'était ni présent ni représenté; que la demande de suspension doit, en conséquence, être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. PARC DE L'EAU ROUGE est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-huit décembre deux mille douze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.